



LE VÉRIFICATEUR
GÉNÉRAL DU QUÉBEC

RAPPORT
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'ANNÉE 1998-1999
TOME II

10
Chapitre

*Commentaires découlant
de nos travaux d'attestation financière
et de conformité*



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	10.1
CONTRATS D'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES	10.9
RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC	10.50
SOCIÉTÉ INNOVATECH DU GRAND MONTRÉAL	10.57

Les commentaires des entités apparaissent après chacun des sujets traités.

Sigles utilisés dans ce chapitre

CGER	Centre de gestion de l'équipement roulant	DGT	Direction générale des télécommunications des Services gouvernementaux
DGA	Direction générale des acquisitions des Services gouvernementaux	MTQ	Ministère des Transports du Québec



INTRODUCTION

- 10.1** Chaque année et conformément à son mandat, le Vérificateur général procède à des travaux d'attestation financière dont les résultats sont consignés dans un document appelé « rapport du vérificateur ». Au cours de l'exercice 1998-1999, il a ainsi produit 169 rapports du vérificateur. Ils portent sur les états financiers du gouvernement, de ses organismes et de ses entreprises.
- 10.2** L'attestation financière s'effectue selon des techniques reconnues. Elles comportent des sondages des divers éléments à l'appui des données financières et autres informations, une évaluation des conventions comptables utilisées et un examen des estimations financières produites par la direction de l'organisme ou du gouvernement. En outre, les états financiers donnent lieu à une appréciation globale de la part du vérificateur.
- 10.3** Comme il est établi dans la formulation comptable, l'attestation financière a pour but de « fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes » dans les états financiers. Par conséquent, le vérificateur peut être amené à émettre des réserves dans son rapport.
- 10.4** Ainsi, au cours de l'année qui s'achève, le Vérificateur général a dû faire état de certaines restrictions concernant les états financiers des entités gouvernementales suivantes :
- Musée d'art contemporain de Montréal
 - Parc technologique du Québec
- 10.5** Le lecteur devrait, en principe, retrouver dans cette section les commentaires du Vérificateur général sur la vérification des états financiers consolidés du gouvernement du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1999.
- 10.6** Cependant, étant donné que les Comptes publics n'étaient pas encore déposés à l'Assemblée nationale au moment de mettre sous presse, il aurait été pour le moins étonnant de lire à l'avance des commentaires sur un document encore à paraître.
- 10.7** Nous invitons donc le lecteur à se reporter au rapport distinct sur les états financiers consolidés du gouvernement qui seront déposés subséquemment. Celui-ci constituera, en quelque sorte, la suite de ce chapitre du tome II du *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 1998-1999*.
- 10.8** Les parlementaires pourront alors prendre connaissance simultanément des états financiers gouvernementaux ainsi que de notre opinion et de nos commentaires à ce sujet.



CONTRATS D'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES

Mandat et portée de notre vérification

10.9 Dans le cadre des travaux d'attestation financière et des autres travaux qu'il réalise, le Vérificateur général peut être amené à examiner certaines transactions quant à leur conformité aux lois, règlements, énoncés de politique et directives. Le présent rapport fait état de nos constatations concernant cinq contrats d'acquisition de biens et de services. Les contrats étudiés totalisent environ 2 583 000 dollars et se répartissent comme suit :

Nature du bien ou du service	Date d'octroi	Montant initial* (en dollars)	Suppléments*	Total* (en dollars)
Ministère des Transports (MTQ)				
1. Systèmes automatisés de gestion de carburant	Mars 1997	801 000	117 000	918 000
2. Licences d'un logiciel de gestion de flotte de véhicules	Juillet 1997	450 000	357 000	807 000
3. Conseil en gestion d'équipements roulants	Août 1996	450 000	99 000	549 000
Direction générale des télécommunications des Services gouvernementaux (DGT)				
4. Licences de logiciels de localisation de véhicules	Août 1998	91 000	0	91 000
5. Microcontrôleurs	Juillet 1998	246 000	(28 000)	218 000

* Les montants sont arrondis au millier près.

10.10 Aux fins de cette vérification, les suppléments correspondent aux coûts additionnels assumés par un ministère ou un organisme auprès d'un fournisseur exclusif et qui s'inscrivent dans la continuité d'un premier contrat. Par contre, ils excluent les frais d'entretien relatifs aux biens acquis. Les suppléments peuvent prendre la forme d'une modification au contrat original, de factures émises par le fournisseur en sus de celles directement reliées au contrat ou encore d'un autre contrat avec le même fournisseur, qui fait suite au premier contrat. Nos travaux ont pris fin en octobre 1999.

Vue d'ensemble

10.11 Les ministères et organismes sont responsables d'acquérir les biens et les services nécessaires à la réalisation de leur mission, après avoir défini leur besoin en la matière et en respectant la réglementation établie.

10.12 La Direction générale des acquisitions des Services gouvernementaux (DGA), constituée par la *Loi sur le Service des achats du gouvernement*, a pour mission première de veiller à ce que les ministères et organismes puissent se procurer des biens de qualité au meilleur coût possible et ce, conformément au cadre réglementaire ainsi qu'aux normes d'équité et de transparence en vigueur. Elle remplit cette mission



notamment en lançant les appels d'offres publics et en octroyant les contrats pour l'achat de biens dont le coût est estimé à 25 000 dollars et plus, pour le compte des entités dont le budget est voté par l'Assemblée nationale.

- 10.13** Par ailleurs, pour les contrats de 100 000 dollars et plus, le Conseil du trésor doit autoriser préalablement tout supplément lorsque celui-ci ou le total des déboursés additionnels surpasse la plus élevée des deux valeurs suivantes, à savoir 25 000 dollars ou 10 p. cent du montant initial du contrat. Une autorisation est également requise lorsque la période concernée par les acquisitions excède trois ans.
- 10.14** Chaque acquisition doit reposer sur une analyse détaillée des besoins, du marché et des ressources disponibles dans l'entité. Cette connaissance est essentielle pour que l'entité puisse décrire de façon précise le bien et les services désirés, la durée des travaux, le cas échéant, ainsi que les dates de livraison souhaitées. De plus, toutes les actions à prendre avant l'utilisation du bien ou la prestation des services doivent être planifiées.

Résultats de nos travaux

- 10.15** En plus d'avoir mis en lumière des problèmes de conformité au regard de la réglementation, nos travaux ont permis d'identifier certaines lacunes au chapitre de la définition du besoin, ce qui a entraîné des suppléments importants.
- 10.16** Même si les lacunes relevées sont d'une importance diverse, elles contreviennent aux trois grands principes de l'octroi des contrats publics : transparence, équité et meilleur rapport qualité/prix. Tout d'abord, la transparence assure aux fournisseurs l'accès à toute l'information utile; elle exige en outre que cette information soit claire et précise. Pour ce qui est de l'équité, elle présuppose l'impartialité des décideurs et de la méthode d'analyse employée, et ce, de manière à garantir l'égalité des chances quant à l'adjudication des contrats. Enfin, le principe du meilleur rapport qualité/prix veut que le gouvernement prenne toutes les mesures qui s'imposent pour se doter, au moindre coût et en temps opportun, des ressources en quantité et en qualité appropriées.

Ministère des Transports

- 10.17** Les trois premiers contrats ont été octroyés dans la foulée de la mise en œuvre du Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER). Cette unité administrative du MTQ a été reconnue comme une unité autonome de service en mai 1997. Notre vérification a révélé que les contrats en question présentent une déficience quant à l'identification des besoins.
- 10.18** À défaut d'une définition réaliste, précise et complète du besoin et des différentes étapes nécessaires à l'atteinte de l'objectif recherché, les biens et les services acquis, les coûts réels et les échéances ne correspondent pas toujours aux prévisions. D'ailleurs, les trois contrats ont réclamé des suppléments qui, en dépit de la réglementation, n'ont pas été autorisés par le Conseil du trésor. En outre, les biens et les services acquis de telle sorte ne pouvaient combler les attentes aux dates prévues par le ministère.



Systèmes automatisés de gestion de carburant

- 10.19** Dans le premier contrat, les suppléments totalisent 117 000 dollars et représentent 14,6 p. cent de l'entente originale. Ils sont attribuables à l'acquisition de biens et de services qui n'étaient pas explicitement prévus au contrat (40 000 dollars en frais de transport, 56 000 dollars pour d'autres biens et services) et à une modification au contrat en raison de l'incapacité du ministère à prendre livraison des biens aux dates qu'il avait lui-même fixées (21 000 dollars).
- 10.20** En effet, le contrat prévoyait l'acquisition de 60 systèmes automatisés de gestion de carburant sur deux années – 28 la première année et 32 la deuxième. Tous les biens devaient être livrés et installés au terme de la deuxième année, soit le 31 mars 1999. Or, après deux ans, seulement 18 des 60 unités commandées étaient livrées et installées. Dix unités étaient également stockées dans un entrepôt du ministère. Les parties en présence ont donc révisé les modalités du contrat de façon à le prolonger d'un an. Le prix unitaire des 42 unités non encore installées a été haussé de 500 dollars, ce qui a entraîné des coûts directs additionnels de 21 000 dollars. Outre les suppléments, cette situation a également occasionné des irrégularités.
- 10.21** Ainsi, en avril 1999, une somme de près de 332 000 dollars a été versée au fournisseur pour des biens qu'il n'avait pas encore installés et même, dans certains cas, qu'il n'avait pas encore livrés. En agissant de la sorte, le ministère contrevenait aux règles de paiement énoncées dans le contrat et à la réglementation gouvernementale.
- 10.22** Nous avons également relevé une autre irrégularité relative à la modification du contrat original. Les frais de déplacement des installateurs et de transport des biens qui devaient être livrés la deuxième année n'ayant pas été prévus lors du contrat initial, les parties ont donc dû convenir ultérieurement de la tarification. Ainsi, le taux horaire d'un technicien a été fixé à 92,50 dollars, alors que la réglementation ne permet que 58,39 dollars.
- 10.23** Quant à l'acquisition des biens et services se chiffrant à 56 000 dollars, elle révèle que les besoins du CGER auraient dû être mieux planifiés. Par exemple, une somme de 23 200 dollars a été déboursée pour adapter les distributeurs automatisés de carburant afin qu'ils soient compatibles au système de gestion de flotte de véhicules du CGER.

Licences d'un logiciel de gestion de flotte de véhicules

- 10.24** En juillet 1997, le MTQ fait l'acquisition de licences d'un logiciel de gestion de flotte à la suite d'un appel d'offres public. Seulement deux fournisseurs déposent des soumissions. Précisons que le contrat d'acquisition original de 450 000 dollars (355 000 dollars pour l'achat et l'installation d'un logiciel ainsi que 95 000 dollars pour la formation des usagers) est de type « clés en main ».



10.25 Les suppléments, qui correspondent jusqu'à maintenant à 79 p. cent du contrat initial (357 000 dollars), nous amènent également à conclure à une définition déficiente des besoins au moment de l'octroi du contrat. En effet, ces nouvelles sorties d'argent visent à apporter des modifications au logiciel acquis. Si les besoins avaient été mieux circonscrits au départ, d'autres fournisseurs auraient peut-être déposé des soumissions.

Conseil en gestion d'équipements roulants

10.26 Le contrat visé par les présents commentaires a été octroyé à un « fournisseur unique ». Cette expression renvoie à la situation où le contrat est accordé sans appel d'offres parce qu'on estime que le fournisseur choisi est le seul possédant l'expertise recherchée. Le contrat s'élève à 450 000 dollars et s'échelonne sur trois ans, soit d'août 1996 à août 1999. L'entente concerne les services d'un spécialiste dont le mandat consiste à :

- élaborer un cadre de gestion et un plan d'affaires annuel qui serviront à encadrer les opérations annuelles du CGER ;
- participer étroitement à l'implantation du nouveau concept opérationnel de l'unité autonome et à l'atteinte des objectifs fixés au plan d'affaires.

10.27 Le contrat stipule qu'en août 1999, l'unité autonome devra être pleinement concurrentielle et les indicateurs prévus au plan d'affaires annuel, complètement atteints. Ces indicateurs comprennent, entre autres, l'établissement d'un prix de revient et la détermination du niveau d'autofinancement du CGER. En septembre 1999, un autre contrat au montant de 99 000 dollars est pourtant donné à ce même fournisseur pour parachever les systèmes de gestion et les approches de mise en marché. Ce supplément découle certes de l'apparition de nouveaux besoins, mais il vise aussi à compléter différents travaux figurant dans le premier contrat.

10.28 Par ailleurs, pour la réalisation complète du mandat, le contrat prévoit qu'un montant forfaitaire de 420 000 dollars (incluant tous les frais directs et indirects) sera payé au consultant au rythme de l'avancement des travaux et qu'une somme maximale de 30 000 dollars peut lui être remboursée pour des dépenses autorisées de frais de voyage, conformément aux règles en vigueur au gouvernement.

10.29 L'examen des dossiers a révélé que pour environ 15 000 dollars de réclamations, on avait remboursé indûment au consultant au moins 5 000 dollars de dépenses inadmissibles. Ainsi, certaines n'étaient pas appuyées par des pièces justificatives ou encore elles n'étaient pas recevables selon les modalités du contrat. D'autres ne respectaient pas les directives du Conseil du trésor. À ce chapitre figurent notamment le remboursement d'un séminaire en gestion et en comptabilité de près de 1 300 dollars ainsi que les frais d'inscription à un congrès à l'extérieur du Canada pendant deux années consécutives, pour un autre montant de 2 600 dollars.



- 10.30** Cet examen nous a aussi permis de déceler un manque de rigueur lors de l’approbation des frais de déplacement. Par exemple, une erreur d’addition sur une réclamation a entraîné un paiement en trop d’environ 500 dollars. De plus, le CGER ne s’assure pas que les distances apparaissant sur les formulaires de réclamation sont raisonnables.

***Direction générale des télécommunications
des Services gouvernementaux***

- 10.31** Les deux derniers contrats vérifiés ont été octroyés dans le cadre de la réalisation d’un projet pilote pour un client de la DGT. À l’instar des trois premiers, des problèmes liés à la conformité ou à la planification des besoins sont présents.

Licences de logiciels de localisation de véhicules

- 10.32** Au cours de l’été de 1997, la DGA a procédé à un appel d’offres pour acquérir certains biens à l’intention de la DGT. Quatre propositions lui sont parvenues et c’est le plus bas soumissionnaire qui a obtenu ce contrat d’environ 60 000 dollars.
- 10.33** Un an plus tard, la même entité désirait se procurer, dans le cadre d’un projet pilote, des biens identiques. La DGA a alors effectué la commande, engageant ainsi une somme de plus de 91 000 dollars, après avoir négocié de gré à gré avec le même fournisseur.
- 10.34** Pour se soustraire à la procédure d’appel d’offres, on a invoqué le délai très court pour réaliser le projet de même que son caractère restreint. De plus, le produit du fournisseur concerné aurait été le seul compatible avec le système existant, compte tenu du temps dont on disposait.
- 10.35** La réglementation stipule que tout contrat d’acquisition de biens de 25 000 dollars et plus doit faire l’objet d’un appel d’offres public, mais elle prévoit des exceptions. Par exemple, il n’est pas nécessaire de procéder ainsi en situation d’urgence, c’est-à-dire si la sécurité des personnes ou des biens est en cause. Or, tel n’était pas le cas. Par ailleurs, la réglementation ne reconnaît pas comme une exception le fait qu’il s’agisse d’un projet pilote. Enfin, l’argument selon lequel le produit acheté était le seul pouvant convenir dans les circonstances nous amène à conclure que la décision de transiger uniquement avec ce fournisseur repose exclusivement sur la question des délais. En effet, rappelons qu’un an plus tôt, on avait obtenu quatre propositions relativement à ce même produit.
- 10.36** Une meilleure planification des besoins aurait permis de lancer un nouvel appel d’offres pour ainsi laisser jouer librement la concurrence, favorisant ainsi l’équité et l’obtention du meilleur rapport qualité/prix.



Microcontrôleurs

- 10.37** Au cours de l'été de 1998, en réponse à une demande de la DGT, la DGA publie un appel d'offres en précisant que la livraison des biens peut se faire en une fois (septembre 1998) ou en deux étapes (septembre 1998 et janvier 1999). La première étape correspond alors à la livraison des 70 unités commandées, mais dépourvues de certaines des caractéristiques exigées tandis que la seconde implique que les biens soient entièrement conformes aux spécifications figurant au contrat. Considérant les inconvénients occasionnés par cette alternative, la DGA a introduit dans l'appel d'offres une modalité de calcul selon laquelle le prix d'une proposition qui prévoit une livraison en deux étapes sera majoré de 10 p. cent pour être comparable à celui d'une offre où on livre les biens en une seule fois.
- 10.38** Deux soumissions sont déposées, la première avec une livraison en deux étapes et la seconde, en une seule fois. La première proposition est acceptée et le contrat, adjugé.
- 10.39** Pour la première étape, le fournisseur demande 123 000 dollars; pour l'étape finale, il réclame une somme d'environ 159 000 dollars, ce qui donne un total de près de 282 000 dollars. Toutefois, la proposition de ce fournisseur est assortie d'une option en vertu de laquelle il lui serait possible de reprendre les produits qu'il a initialement fournis pour récupérer des pièces qui seraient ultérieurement intégrées aux unités dotées de toutes les caractéristiques requises. Si cette offre est acceptée, un crédit d'environ 1 000 dollars s'applique à chaque unité qui sera retournée. Comme on le voit, le prix de la soumission dépend, d'une part, de la décision de l'organisme gouvernemental de se prévaloir ou non de l'option proposée et, d'autre part, du nombre d'unités éventuellement recouvrées par le fournisseur. En outre, étant donné que le crédit se calcule en fonction d'un nombre donné d'appareils, plus celui-ci sera élevé, plus le montant de la proposition décroîtra.
- 10.40** Or, pour déterminer le soumissionnaire le plus bas, la DGA a calculé le prix des deux propositions en prenant pour hypothèse, dans un premier temps, que 18 unités seraient retournées. Le lendemain, le calcul a été refait en supposant cette fois la reprise de 36 unités. Le jour suivant, le premier fournisseur recevait finalement la commande. Dans les faits, 65 unités seront retournées et la DGT versera environ 218 000 dollars. Le tableau 1 présente le détail de cette proposition et de celle du fournisseur éliminé.

TABLEAU 1

PROPOSITIONS PRÉSENTÉES POUR L'OBTENTION
D'UN CONTRAT D'ACQUISITION DE BIENS

	Aucun retour d'unité (en dollars)	Retour de 18 unités (en dollars)	Retour de 36 unités (en dollars)
Première proposition (retenue): livraison en deux étapes			
Prix total pour 70 unités	282 000	282 000	282 000
Possibilité d'un crédit d'environ 1 000 \$ par unité	–	(18 000)	(36 000)
	282 000	264 000	246 000
Majoration de 10% pour la livraison en deux étapes	28 000	26 000	25 000
Prix total	310 000	290 000	271 000
Deuxième proposition (écartée): livraison unique			
Prix total	273 000	273 000	273 000
Écart entre les soumissionnaires	37 000	17 000	(2 000)
Soumissionnaire le plus bas	Deuxième proposition (écartée)	Deuxième proposition (écartée)	Première proposition (retenue)

- 10.41** Selon la réglementation, une soumission est rejetée et jugée non conforme si elle est accompagnée de conditions. En outre, le contrat est adjugé au fournisseur qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul établies dans l'appel d'offres.
- 10.42** À notre avis, la décision d'adjuger le contrat en question au soumissionnaire de la première proposition ne respecte pas la réglementation applicable et elle va à l'encontre de deux principes qui sous-tendent l'octroi des contrats publics, à savoir la transparence et l'équité.
- 10.43** Tout d'abord, le contrat n'a pas été attribué au fournisseur qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prescrites dans les documents d'appel d'offres. En effet, rien dans ces documents ne prévoyait que le prix de la soumission pouvait être déterminé en fonction d'une formule de crédit pour le retour d'appareils. Par surcroît, cette option constituait une condition proposée par le soumissionnaire pour réduire les coûts. Or, la réglementation stipule clairement qu'une offre assortie de conditions est rejetée.
- 10.44** Dans le cas qui nous occupe, il ne s'agit pas de savoir si la DGA a pu, en agissant comme elle l'a fait, réaliser des économies. Il convient plutôt de déterminer si elle pouvait le faire sans contrevenir à la réglementation gouvernementale ni aux paramètres figurant dans l'appel d'offres.



- 10.45** Pour respecter les principes inhérents à la procédure d'appel d'offres, qui exigent de traiter les soumissionnaires en toute égalité, l'auteur de l'appel d'offres, lorsqu'il se trouve devant une condition ou une option qui lui paraît avantageuse mais qui n'est pas prévue dans les documents déjà publiés, devrait ignorer les soumissions reçues et relancer l'opération après avoir modifié la documentation de manière à ce que tous les intéressés puissent soumettre une proposition en fonction des mêmes exigences.
- 10.46** Malgré notre commentaire remettant en cause le bien-fondé de la décision de la DGA, on ne peut en conclure que le contrat aurait dû être attribué au deuxième soumissionnaire, car la DGA n'a pas évalué si cette autre proposition était pour sa part conforme aux exigences énoncées dans l'appel d'offres.
- 10.47** **Nous avons recommandé au ministère des Transports et aux Services gouvernementaux d'appuyer chaque acquisition par une analyse détaillée des besoins, du marché et des ressources dont ils disposent. De plus, ils devraient toujours se conformer à la réglementation gouvernementale relative aux contrats.**

10.48 Commentaires du ministère des Transports

« En mai 1997, le ministère des Transports a créé une unité autonome de service qui devait procéder rapidement à l'acquisition d'un système de distributeurs automatisés de carburant et un de gestion de flotte. Le tout en vue de pouvoir procéder à son projet pilote d'implantation dès septembre 1997. Ces acquisitions ont été faites par appels d'offres publics en toute transparence et équité, en cherchant à obtenir des produits de type « clés en main » disponibles sur le marché québécois et répondant à l'ensemble des fonctions d'ordre général reconnues dans la gestion des activités du domaine des équipements roulants. En agissant ainsi, le ministère désirait permettre à tout fournisseur de proposer des produits dits « tablette » et s'assurer d'une plus grande concurrence.

« Nous partageons les vues du Vérificateur général sur la nécessité d'une analyse détaillée des besoins avant de faire de telles acquisitions, et dans le cas présent, cette activité a été réalisée de façon optimale, en tenant compte des délais réduits dont nous disposions pour la mise en opération rapide du Centre de gestion de l'équipement roulant.

« Le coût total des deux premières acquisitions est inférieur de 867 000 dollars au montant demandé par les deuxièmes soumissionnaires, et ce, en tenant compte des coûts des modifications pour obtenir certaines fonctionnalités additionnelles et répondre à des changements technologiques. Ceci démontre bien que le ministère a obtenu un très bon rapport qualité/prix dans ces transactions.

« Pour les demandes d'autorisation au Conseil du trésor relativement aux suppléments, nous prenons bonne note des remarques du Vérificateur général et entreprenons les démarches correctrices et préventives nécessaires pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.



« Les services prévus au contrat de conseil en gestion d'équipements roulants n'ont pu être entièrement rendus dans les délais requis puisque la mise en place des systèmes du CGER n'était pas finalisée. De plus, trois nouveaux types de services doivent être mis en marché d'ici le printemps prochain. À cette fin, des ajustements sont nécessaires à nos systèmes de gestion de flotte et il faut revoir notre approche de mise en marché. Comme ce fournisseur est le seul à avoir une connaissance approfondie de nos systèmes et de la gestion de flotte, nous avons retenu ses services.

« Par contre, nous prenons note des commentaires du Vérificateur général au sujet des comptes de dépenses. Une procédure sera mise en place afin d'assurer une plus grande rigueur dans l'approbation des frais de déplacement. »

10.49 Commentaires des Services gouvernementaux

« Dans le cas du recours au même fournisseur d'un bien à l'intention de la Direction générale des télécommunications, il s'avérait que seul ce fournisseur était en mesure de livrer à nouveau, et ce, dans les délais requis, les biens concernés sans compromettre, et voire même reporter, la mise en place du projet pilote destiné au déneigement des routes par le ministère des Transports. En effet, tout autre fournisseur du marché aurait dû adapter son produit et une période minimale de quatre à six mois de développement était prévisible.

« Quant aux règles d'octroi du contrat qui porte sur l'acquisition de microcontrôleurs, l'application de la condition soumise dans la proposition, soit le retour d'unités préliminaires, dépendait entièrement de la DGA et non du fournisseur. L'appel d'offres prévoyait la livraison des biens en deux étapes et un mécanisme d'équité était appliqué à cet effet lors du calcul de la proposition. Nous sommes d'accord qu'il aurait été préférable que les modalités de calcul aient été clairement décrites dans les documents d'appel d'offres. Cependant, compte tenu de la possibilité de retourner les unités préliminaires et ainsi d'atteindre le maximum de crédit possible, la DGA n'a pas jugé qu'il y avait entorse aux principes de transparence et d'équité dans l'octroi du contrat. De plus, compte tenu des délais impartis par le client, il aurait été préjudiciable au gouvernement de recommencer le processus d'appel d'offres. »



RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

Respect des enveloppes globales prédéterminées

- 10.50** Comme il a été mentionné à la note 5 des états financiers de la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour l'exercice terminé le 31 mars 1999, le ministre de la Santé et des Services sociaux a signé des accords-cadres avec les organismes qui représentent les professionnels de la santé à l'égard des services médicaux, dentaires et optométriques. Ces accords-cadres établissent, pour chacun des exercices financiers prenant effet à partir du 1^{er} avril 1995, des enveloppes globales prédéterminées destinées à la rémunération des services rendus par les professionnels dans le cadre du régime d'assurance maladie et des autres programmes dont l'administration est confiée à la Régie.
- 10.51** Lorsque survient une variation entre les enveloppes globales prédéterminées et la rémunération réelle versée aux professionnels de la santé, les accords-cadres prévoient que les parties doivent convenir des modalités qui assureront le respect des enveloppes.
- 10.52** À la date de préparation des états financiers, ces variations se détaillaient comme suit :

	Ajustements à récupérer (en dollars)	Ajustements à verser (en dollars)
1995-1996	22 400	71 622
1996-1997	9 123 239	24 419 738
1997-1998	85 100 000	9 037 371
1998-1999	115 322 080	9 264 702
Total	209 567 719	42 793 433

- 10.53** À l'exception des mesures qui ont fait l'objet d'un accord avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec, aucune autre entente n'a été conclue dans le but d'assurer le respect des enveloppes et ainsi de fixer les modalités pour récupérer ou verser les écarts constatés.
- 10.54** La Régie a dû inscrire à ses états financiers du 31 mars 1999 la valeur nette des variations observées en déduction du poste « Services à payer », soit 166,8 millions de dollars, et indiquer par voie de note que cette valeur constitue une incertitude importante, compte tenu des négociations en cours dont le dénouement est difficilement prévisible.
- 10.55** **Nous avons recommandé d'assurer le respect des enveloppes globales prédéterminées.**



10.56 Commentaires de la Régie

« Dans le cadre de l'application de la Loi 104, le ministère de la Santé et des Services sociaux, conjointement avec les organismes représentant des professionnels de la santé, a mis en place différentes mesures, telles que le programme de départs volontaires à la retraite, l'établissement d'un plafond quotidien sur les visites, la modification des plafonds trimestriels et semestriels, qui n'ont pas permis de contenir entièrement la rémunération versée en ce qui a trait aux enveloppes fermées.

« Toutefois, le ministère a convenu avec la Régie et les organismes représentant les professionnels de la santé d'instituer un groupe de travail sur la problématique du contrôle des coûts de la rémunération des médecins. Le mandat du groupe débute en septembre 1999.

« En effet, comme le prévoient les accords-cadres, l'existence d'un écart entre la rémunération réelle versée aux professionnels de la santé et la valeur de leurs différentes enveloppes globales prédéterminées doivent faire l'objet d'un constat pour ensuite instaurer des mécanismes qui en assurent le respect.

« Le groupe de travail aura, entre autres, le rôle de valider la faisabilité de certains moyens à mettre en place, compte tenu de la problématique actuelle d'organisation et de prestation des services de santé pour répondre à l'évolution des besoins de la population. »



SOCIÉTÉ INNOVATECH DU GRAND MONTRÉAL

Règlement sur l'effectif

- 10.57** La *Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal* (L.Q. 1998, c. 19) prévoit que les membres du personnel de la Société, autres que le président-directeur général, sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs approuvés par le gouvernement.
- 10.58** Nous avons constaté que le règlement décrivant ces paramètres est échu depuis le 31 mars 1997, que la Société ne s'y conforme plus à maints égards et qu'aucun autre document officiel ne l'a remplacé malgré les diverses démarches entreprises par la Société.
- 10.59** **Nous avons recommandé à la Société de soumettre au ministre un nouveau règlement pour approbation subséquente par le gouvernement.**

10.60 Commentaires de la Société

« La Société reconnaît que ce règlement est échu et a entrepris rapidement des démarches pour faire adopter un nouveau règlement par son conseil d'administration, comme le reconnaît le Vérificateur général.

« La Société a soumis au ministre le nouveau règlement sur les normes, barèmes et plan d'effectif pour approbation par le gouvernement (projet de C.T. 192626, daté du 22 octobre 1998). Le Conseil du trésor a décidé le 27 octobre 1998 de surseoir à la prise de décision jusqu'au dépôt par le Secrétariat du Conseil du trésor du cadre général de rémunération des sociétés commerciales. La Société a donc suspendu ses démarches. Le 27 mai 1999, une représentante du Conseil du trésor avisait la Société, en contradiction avec la décision transmise le 27 octobre 1998, que le règlement original sur l'effectif, normes et barèmes étant échu depuis le 31 mars 1997, elle devrait entreprendre des démarches auprès du ministre de tutelle pour qu'un nouveau règlement soit soumis. La Société a entrepris les démarches appropriées pour clarifier la situation. »

